



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2014

Soixante-neuvième session  
Point 103 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/447)]

#### **69/82. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

*Soulignant* que, même si 170 États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont désormais parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, il n'en demeure pas moins nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

*Invitant de nouveau* tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel,

*Gardant à l'esprit* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

*Se félicitant* que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième et septième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.



*Consciente* de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance, et pour favoriser des échanges aussi larges que possible en ce qui concerne les sciences et techniques biologiques destinées à des fins pacifiques, consciente également des difficultés et des obstacles qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre de l'importance de renforcer les capacités par la coopération internationale, conformément au Document final de la septième Conférence d'examen,

*Réaffirmant* qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la septième Conférence d'examen,

*Réaffirmant également* qu'il importe de suivre l'évolution des sciences et des techniques ayant trait à la Convention,

*Notant* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de conserver pour le processus intersessions 2012-2015 les modalités adoptées pour le processus intersessions 2003-2010, c'est-à-dire de tenir chaque année une réunion des États parties précédée d'une réunion d'experts, de cinq jours chacune,

*Rappelant* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen que la huitième Conférence d'examen se tiendrait à Genève, au plus tard en 2016,

1. *Note avec satisfaction* le succès de la septième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>1</sup>, et invite les États parties à la Convention à participer activement à leur mise en œuvre ;

2. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen d'examiner chaque année, durant la période 2012-2015, tant à la réunion d'experts qu'à la réunion des États parties, les questions intitulées « Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X », « Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention » et « Renforcement de l'application nationale », inscrites à titre permanent à l'ordre du jour ;

3. *Constate également avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen d'étudier durant le processus intersessions 2012-2015, en 2012 et 2013 et en 2014 et 2015 respectivement, a) les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance ; b) les moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties ;

4. *Note avec satisfaction* qu'à la réunion des États parties et à la réunion d'experts tenues à Genève du 9 au 13 décembre 2013 et du 4 au 8 août 2014, respectivement, les trois questions inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et la question examinée tous les deux ans ont fait l'objet de débats fructueux, et invite les États parties à la Convention à continuer de participer et de contribuer aux travaux du processus intersessions et en particulier à utiliser au mieux le temps dont ils disposent pour examiner aux réunions d'experts et réunions des États parties du processus intersessions en cours, la nouvelle question sur l'article VII, inscrite à l'ordre du jour en 2014 et 2015 ;

5. *Apprécie* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties, rappelle les débats tenus en 2012 et 2013 sur la question des mesures de confiance et les paragraphes pertinents des rapports des réunions des États parties, et demande à tous les États parties à la Convention de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen ;

6. *Constate avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de créer une base de données destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite les États parties qui le souhaitent à soumettre à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur du matériel, des matières et des données scientifiques et techniques liés à l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

7. *Invite* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande une assistance ou des activités de formation afin de les aider à prendre les mesures nécessaires, législatives et autres, aux fins du respect de la Convention ;

8. *Note avec satisfaction* qu'il a été décidé à la septième Conférence d'examen de mettre en place un programme de parrainage visant à faciliter et renforcer la participation des États parties en développement aux réunions du programme intersessions, et invite les États parties qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

9. *Remercie* l'Unité d'appui à l'application de la Convention pour le travail qu'elle a accompli et le soutien qu'elle a apporté au processus intersessions 2007-2010 ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir tous services nécessaires aux fins de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen et d'offrir l'assistance et les services que peuvent nécessiter les réunions d'experts et réunions des États parties durant le processus intersessions en cours ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

62<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 2014